

N° 6719

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI**

**portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005  
relative au référendum au niveau national**

\* \* \*

*(Dépôt: le 24.9.2014)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.9.2014).....	1
2) Exposé des motifs .....	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles .....	2
5) Fiche financière .....	2

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national.

Palais de Luxembourg, le 17 septembre 2014

*Le Premier Ministre,*  
*Ministre d'Etat,*  
Xavier BETTEL

HENRI

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de créer une base légale appropriée afin de permettre au Gouvernement d'installer également un bureau centralisateur gouvernemental à l'occasion du déroulement d'opérations de référendum au niveau national.

En effet, le dispositif en place, tel qu'introduit par la loi du 19 décembre 2008 à l'endroit de l'article 116ter de la loi électorale, limite l'installation d'un bureau centralisateur gouvernemental aux seules opérations électorales (élections législatives, européennes et communales générales).

Or, comme le système précité a fait ses preuves au cours des élections communales, législatives et européennes passées et qu'il est prévu de soumettre aux électeurs une série de questions par voie de référendum au courant de l'année 2015, le Gouvernement préconise l'extension du champ d'application des dispositions relatives au bureau centralisateur aux opérations référendaires sur le plan national.

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** A la suite de l'article 63 de la loi modifiée du 4 février 2005 relative au référendum au niveau national, il est inséré un chapitre 5 nouveau libellé comme suit:

### **„Chapitre 5. – Du bureau centralisateur gouvernemental**

**Art. 63bis.** Le Gouvernement en conseil installe à l'occasion de chaque référendum au niveau national un bureau centralisateur chargé de la détermination et de la diffusion du résultat officieux.

Dans le cadre de cette mission, les membres du bureau centralisateur gouvernemental sont autorisés à se faire remettre des copies des procès-verbaux des bureaux de vote.

Un règlement grand-ducal détermine la composition, le fonctionnement et les attributions du bureau centralisateur gouvernemental.“

**Art. 2.** Le chapitre 5 actuel de la loi précitée en devient le chapitre 6.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Ad article 1er*

Les dispositions de l'article 63bis proposé sont mentionnées dans un chapitre à part et correspondent *mutatis mutandis* à celles en place à l'endroit de l'article 116ter de la loi électorale modifiée. Ce nouveau chapitre 5 est inséré à la place du chapitre 5 actuel relatif aux dispositions pénales.

### *Ad article 2*

Le chapitre 5 actuel relatif aux dispositions pénales devient le chapitre 6.

\*

## FICHE FINANCIERE

concernant les coûts engendrés par le projet de loi  
(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Les modifications apportées par le projet de loi sous revue au dispositif actuel de la loi relative au référendum au niveau national ne créeront pas de coûts supplémentaires par rapport au coût normal d'une opération électorale voire référendaire.